

# Finance durable

Nouvelle réglementation sur le reporting extra-financier des entreprises :

Quels impacts sur les exploitations agricoles ?



Avec la mise en place de nouvelles réglementations relatives à la « finance durable », la prise en compte des enjeux de durabilité est en train de devenir un véritable « passage obligé » pour de très nombreuses entreprises.

A ce titre et au regard de l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) – dernière évolution majeure en matière de finance durable – le présent document revient sur la nouvelle donne imposée aux entreprises et à l'amont agricole.

Quelles sont les nouvelles exigences à prendre en compte dans le reporting extra-financier des entreprises agroalimentaires ? Quels sont les impacts pour les exploitations agricoles de l'amont de ces chaînes de valeur ?

Bonne lecture !

## Sommaire

LEXIQUE.....	- 2 -
1. LA FINANCE DURABLE : CONCEPTS ET OBJECTIFS.....	- 3 -
2. LA CSRD : QU'EST-CE QUE ÇA CHANGE ?.....	- 5 -
2.1. HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN TERMES DE REPORTING EXTRA-FINANCIER.....	- 5 -
2.2. LA CSRD : QUAND, POUR QUI ET COMMENT ?.....	- 6 -
2.2.1. Critères et calendrier d'application de la CSRD.....	- 6 -
2.2.2. Contenu du rapport extra-financier.....	- 7 -
2.2.3. Des flux de données qui vont s'intensifier.....	- 8 -
3. EN PERSPECTIVE : QUELS IMPACTS SUR L'AMONT AGRICOLE ?.....	- 13 -
3.1. L'ÉMERGENCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS « VERTS ».....	- 14 -
3.2. PAIEMENT POUR SERVICES DURABLES ET PROJETS INTERNES.....	- 15 -
3.3. VALORISATION DES DONNÉES AGRICOLES.....	- 16 -
4. CONCLUSION.....	- 17 -

## Lexique

### **BEGES : Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre**

Le BEGES est un rapport en France qui quantifie les émissions de gaz à effet de serre d'une organisation. Ce bilan est obligatoire pour certaines entreprises et institutions publiques, et il vise à encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre le changement climatique.

### **CSRD et NFRD : Corporate Sustainability et Non-Financial Reporting Directive**

La CSRD est une directive européenne proposée en 2021 pour remplacer la NFRD (2014, premier cadre réglementaire européen pour le reporting extra-financier), visant à améliorer la qualité, la comparabilité et la transparence des informations de durabilité rapportées par les entreprises. Elle impose des obligations de reporting plus strictes et un dépôt des rapports au format numérique.

### **DPEF : Déclaration de Performance Extra-Financière**

La DPEF (2017) est la transcription de la NFRD dans la réglementation française.

### **EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group**

L'EFRAG est une organisation qui conseille la Commission Européenne sur les normes comptables et les rapports financiers. Elle joue un rôle clé dans le développement et l'adoption des normes de reporting de durabilité au sein de l'UE, notamment dans le cadre de la CSRD.

### **ERP : Enterprise Resource Planning**

Il s'agit de logiciel de gestion intégré qui centralisent et automatisent les principales fonctions d'une entreprise, telles que la finance ou plus récemment la RSE.

### **ESRS : European Sustainability Reporting Standards**

Les ESRS sont les normes de reporting de durabilité européenne. Elles définissent les exigences de divulgation pour les entreprises en matière de durabilité, couvrant des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

### **IRO : Impact Risques et Opportunités**

Cela se réfère à l'exigence pour les entreprises de divulguer des informations détaillées sur les Impacts (effets de leurs activités sur l'environnement et la société é), les risques (financiers et non financiers) et les opportunités (croissance et d'innovation liées à la transition vers une économie durable).

### **RSE et ESG : Responsabilité Sociétale des Entreprises et Environmental, Social, and Governance**

La RSE est un concept plus large englobant l'engagement global de l'entreprise envers la durabilité, tandis que l'ESG se concentre spécifiquement sur les critères utilisés pour évaluer et mesurer ces pratiques.

### **SLB et SLL : Sustainability-Linked Bonds et Loans**

Les SLB sont des obligations dont les conditions financières dépendent de la performance de l'émetteur par rapport à des objectifs de durabilité prédéfinis, tandis que les SLL sont des prêts dont les termes peuvent varier en fonction de l'atteinte de cibles ESG spécifiques par l'emprunteur.

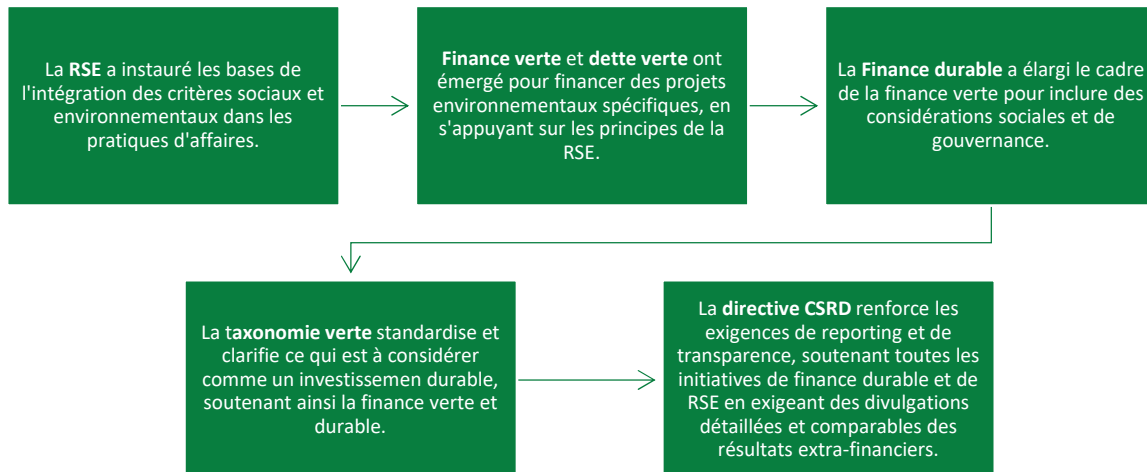
### **UoP : Use of Proceeds**

Les UoP (Use of Proceeds) sont des obligations ou des prêts où les fonds levés sont spécifiquement alloués à des projets environnementaux ou sociaux prédéfinis, comme les obligations vertes.

## 1. La finance durable : concepts et objectifs

La finance durable regroupe différents concepts qui évoluent, dans les stratégies d'entreprises et dans la réglementation, depuis les années 1960.

*Schéma n°1 : Evolution de la RSE dans la stratégie des entreprises.*



- **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

La notion de RSE a commencé à émerger dans les années 1960 et 1970, avec une formalisation croissante au cours des décennies suivantes. Elle englobe l'engagement des entreprises à aller au-delà des obligations légales pour intégrer des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales.

La RSE est la base sur laquelle se sont construits d'autres concepts de durabilité, influençant la manière dont les entreprises et les investisseurs prennent en compte les impacts ESG (Environnement, Social, Gouvernance). La RSE a été formalisée dans la norme ISO 26000, publiée en 2010.

- **Finance verte**

La finance verte est apparue dans les années 1990 et 2000, avec un accent croissant sur le financement de projets respectueux de l'environnement. Elle a été soutenue par des institutions comme la Banque Mondiale et d'autres organisations internationales.

La finance verte repose sur les principes de la RSE, en se concentrant sur l'impact environnemental des investissements, en plus de la recherche de la rentabilité économique.

Elle se traduit par exemple au travers d'instruments financiers tels que la dette verte ou obligations vertes. Les premières obligations vertes (appelées Use of Proceeds Bonds ou UoP Bonds par les anglo-saxons) ont été émises en 2007 par la Banque Européenne d'Investissement et la Banque Mondiale. Ces instruments financiers ont rapidement gagné en popularité comme moyen de financer des projets environnementaux spécifiques. La dette verte est donc une application pratique de la finance verte, fournissant un mécanisme financier direct pour soutenir des projets écologiques.

La dette transition ou les obligations transitions sont des instruments financiers similaires aux obligations vertes, mais elles sont spécifiquement destinées à financer les activités des entreprises qui cherchent à réduire leur empreinte carbone dans des secteurs qui ne sont pas encore verts, mais en transition vers des pratiques plus durables.

- **Finance durable**

La finance durable, intégrant à la fois des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), a gagné en importance dans les années 2010. Elle élargit le concept de finance verte en incluant également des considérations sociales et de gouvernance. Soutenus par les Nations Unies, les PRI (Principes pour l'Investissement

Responsable, 2006) et les ODD (Objectifs de Développement Durables, 2015) fournissent des cadres et des objectifs globaux qui sous-tendent la finance durable et les initiatives de RSE.

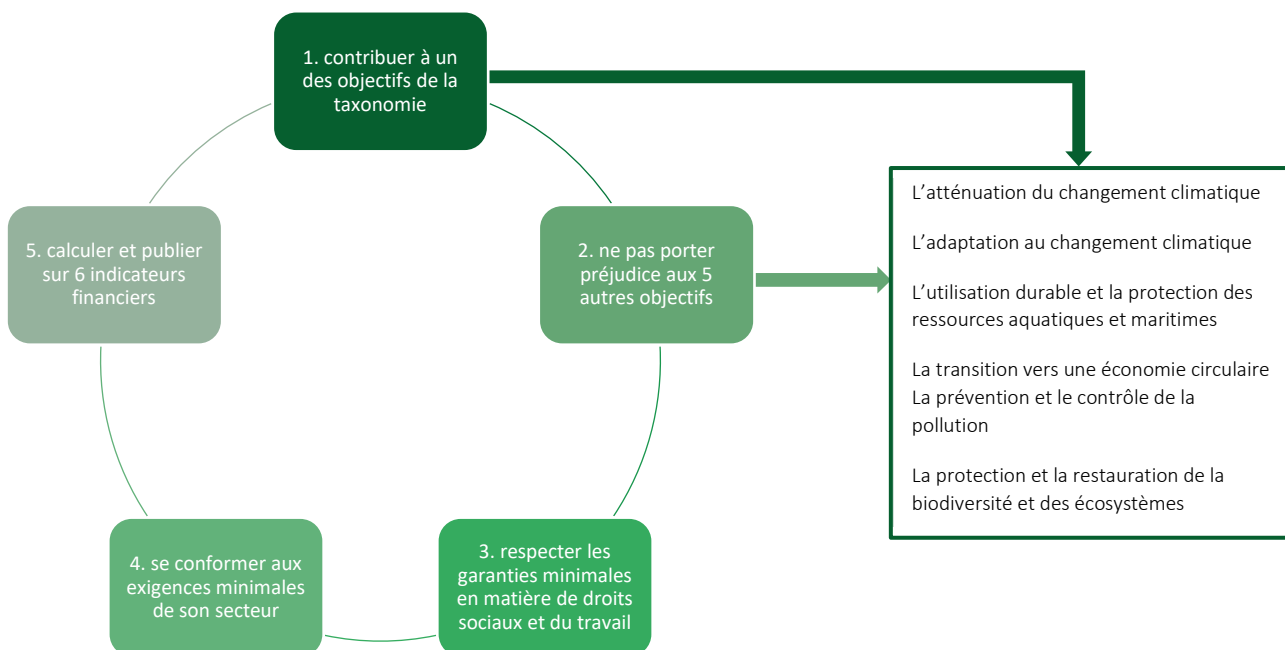
La finance durable englobe la finance verte et la RSE, intégrant des critères ESG dans toutes les décisions financières.

- **Taxonomie verte**

La taxonomie verte de l'UE a été introduite en 2020, dans le Règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie, avec l'objectif de fournir un système de classification pour les activités économiques durables. Elle aide à orienter les investissements vers des projets ayant un impact environnemental positif et à éviter le greenwashing<sup>1</sup>.

La taxonomie verte soutient et standardise les pratiques de finance verte et durable en définissant des critères clairs pour ce qui constitue une activité économique durable. L'entreprise désireuse de bénéficier du label « vert » au sens de la taxonomie doit avant tout être "référéncée" au sein d'un ou des secteur(s) couvert(s) par la réglementation. Pour se faire, une vérification est possible grâce au code NACE<sup>2</sup> de l'entreprise. Elle doit également identifier les activités – même si minoritaires - soumises à la taxonomie (recyclage des déchets et traitement de l'eau par exemple) et en déclarer les indicateurs associés. Une fois ces étapes de vérification effectuées, l'activité économique ciblée pourra être considérée "verte" au regard de la taxonomie si elle répond aux 5 critères requis.

**Schéma n°2 : Critères et objectifs à respecter pour une activité verte au regard de la taxonomie**



Alors que des textes sectoriels couvrant spécifiquement l'agriculture et l'agroalimentaire sont encore en attente, le caractère évolutif de la taxonomie verte doit être pris en compte. L'entreprise doit mettre en place une veille réglementaire afin de suivre son niveau d'éligibilité et les exigences qui en découleraient.

<sup>1</sup> Le greenwashing, ou écoblanchiment en français, désigne la pratique de certaines entreprises ou institutions financières qui se présentent comme plus respectueuses de l'environnement qu'elles ne le sont réellement. La taxonomie verte et d'autres réglementations visent à prévenir le greenwashing en définissant clairement ce qui est considéré comme durable.

<sup>2</sup>[https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Statistical\\_classification\\_of\\_economic\\_activities\\_in\\_the\\_European\\_Community\\_\(NACE\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Statistical_classification_of_economic_activities_in_the_European_Community_(NACE)/fr)

- **Réglementation CSRD et SFRD**

La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) a été adoptée par la Commission Européenne en novembre 2022 pour remplacer la directive sur le reporting non financier (NFRD). Elle vise à améliorer la qualité et la comparabilité des informations de durabilité rapportées par les entreprises.

La CSRD renforce la transparence et la fiabilité des informations relatives à la finance durable et à la RSE, en exigeant des rapports détaillés et comparables sur les performances ESG des entreprises. Les objectifs de la CSRD sont de garantir que les informations divulguées par les entreprises soient suffisamment pertinentes, précises, et comparables pour permettre aux investisseurs et autres parties prenantes de prendre des décisions éclairées sur les risques et opportunités liés à la durabilité. Cette directive est importante pour la finance durable car elle établit un cadre standardisé qui améliore la confiance des investisseurs et favorise une allocation plus efficace des capitaux vers des activités durables.

Dans le secteur financier, la réglementation SFRD (Sustainable Finance Disclosure Regulation), introduite en mars 2021, impose aux gestionnaires d'actifs et aux conseillers financiers de divulguer des informations sur la manière dont ils intègrent les risques de durabilité dans leur processus d'investissement et leurs conseils.

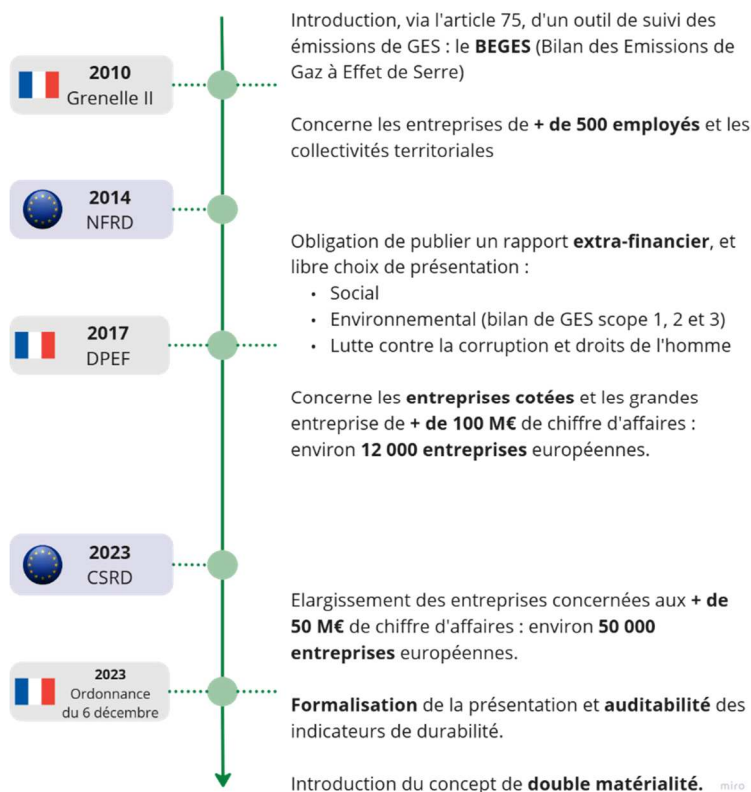
Cette note traite en particulier de la nouvelle directive CSRD de 2022. En détaillant les nouvelles exigences européennes, elle vise à identifier les répercussions sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur betterave-sucre, du financement aux pratiques agricoles.

Les incidences de cette nouvelle réglementation sur les exploitations agricoles sont ensuite illustrées par des exemples d'initiatives déjà en place.

## 2. La CSRD : qu'est-ce que ça change ?

### 2.1. Historique de la réglementation française en termes de reporting extra-financier

Schéma n°3 : Historique du reporting extra-financier français



La France est précurseur en matière de transparence des données extra-financières car dès 2010, la loi Grenelle II a introduit (article 75) un outil de mesure et de suivi des émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de plus de 500 employés et les collectivités territoriales. Cet outil est appelé BEGES : Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre.

La France est ainsi le seul pays à imposer une publication des émissions directes (Scope 1 et 2) et dans certains cas, indirectes (Scope 3). Cependant, de nombreuses entreprises françaises et internationales n'ont pas attendu la réglementation pour publier leur stratégie Climat.

En 2017, la France transpose la directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) par la DPEF (Déclaration de Performance Extra

Financière), en allant encore plus loin que les obligations européennes. En effet, cette transposition intègre une obligation de publication des émissions de gaz à effet de serre du scope 3, qui n'étaient pas exigées par la NFRD. Concrètement, les entreprises concernées par la DPEF doivent publier, au sein de leur rapport de gestion annuel, une déclaration de performance extra-financière sur les conséquences sociales, sociétales et environnementales de l'entreprise, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

A partir de 2024, la CSRD, transposée en droit national par une ordonnance du 6 décembre 2023, vient remplacer la NFRD. Cela aura pour conséquence d'étoffer et de structurer encore davantage les publications extra financières et d'augmenter significativement le nombre d'entreprises concernées.

La CSRD impose ainsi des indicateurs de durabilités plus précis à intégrer dans le reporting extra-financier en fonction des enjeux et des stratégies de chaque entreprise. Cette obligation de transparence et de publication des objectifs permettra de faciliter la comparaison entre les groupes en termes de durabilité, car les informations seront plus homogènes et les données seront compilées dans une base de données européenne.

En fonction de la demande en produits et actifs verts, les entreprises européennes auront intérêt à améliorer leur résultat extra-financier pour bénéficier d'avantages concurrentiels (demande, marketing, financement) en matière de durabilité.

## 2.2. La CSRD : quand, pour qui et comment ?

### 2.2.1. Critères et calendrier d'application de la CSRD

Depuis 2014, avec la directive NFRD, environ 12 000 entreprises européennes ont des obligations de publication sur des indicateurs de durabilité chaque année. Ces entreprises, déjà concernées par la directive sur la publication, devront appliquer la CSRD pour les exercices financiers débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après.

Avec la nouvelle réglementation CSRD, environ 50 000 entreprises seront soumises au reporting extra-financier selon les normes européennes. Le calendrier d'application de la CSRD sera progressif :

- Pour les entreprises remplissant au moins deux critères (plus de 250 salariés, plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 25 millions d'euros de total de bilan), la CSRD s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit un premier reporting en 2026 pour l'année 2025.
- Pour les petites et moyennes entreprises cotées en bourse (sauf micro-entreprises), la CSRD s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit un premier reporting en 2027 pour l'année 2026.

Le secteur sucrier Français sera soumis à cette nouvelle réglementation.

Entreprises	Conditions	Nombre de salariés	Chiffre d'affaires net	Bilan total
Entreprises <b>européennes</b>	Au moins 2 critères	+ de <b>250</b>	+ de <b>50 M€</b>	+ de <b>25 M€</b>
<b>Groupe</b> d'entreprises européennes	Au moins 2 critères	+ de <b>250</b>	+ de <b>60 M€</b>	+ de <b>30 M€</b>
Sociétés <b>cotées</b> de l'UE	Au moins 2 critères	+ de <b>10</b>	+ de <b>0,9 M€</b>	+ de <b>0,45 M€</b>
Entreprises <b>hors UE</b>	Au moins 1 critère		+ de <b>150 M€</b> dans l'UE	
<b>Filiale européenne</b> d'une entreprise hors UE	Au moins 1 critère		+ de <b>40 M€</b>	

**Tableau n°1 : Les entreprises concernées par la CSRD : critères retenus**

## 2.2.2. Contenu du rapport extra-financier

La CSRD impose aux entreprises concernées de réaliser deux actions principales :

- D'analyser les risques et les opportunités de l'entreprise à travers une analyse dite de **double matérialité**
- De publier les informations relatives aux indicateurs pertinents, identifiés lors de l'analyse de double matérialité, dans un **rapport extra-financier**. Ce rapport devra être publié en même temps que le rapport financier annuel. La liste des indicateurs a été proposée par l'EFRAG avant d'être validée par la Commission Européenne.

### L'EFRAG

L'EFRAG est une association européenne créée en 2001, dont le rôle est de conseiller la Commission européenne dans l'élaboration et l'application des normes comptables internationales. En 2020, cette instance a été chargée d'élaborer des normes communes d'informations extra-financières.

Elle regroupe des parties prenantes européennes, des organisations nationales et des organisations de la société civile. Les activités de l'EFRAG s'articulent autour de deux piliers fonctionnant en synergie : un pilier de l'information financière et un pilier, renforcé depuis 2022, pour l'information sur le développement durable.

Le secrétariat de l'EFRAG émet des propositions, discutées, modifiées puis approuvées en interne avant mise en consultation publique. Un retour d'enquête permet une seconde étape de modification avant finalisation sous forme de conseil technique auprès de la Commission dont l'issue finale est la publication d'actes délégués.

#### 2.2.2.1. Le principe de double matérialité

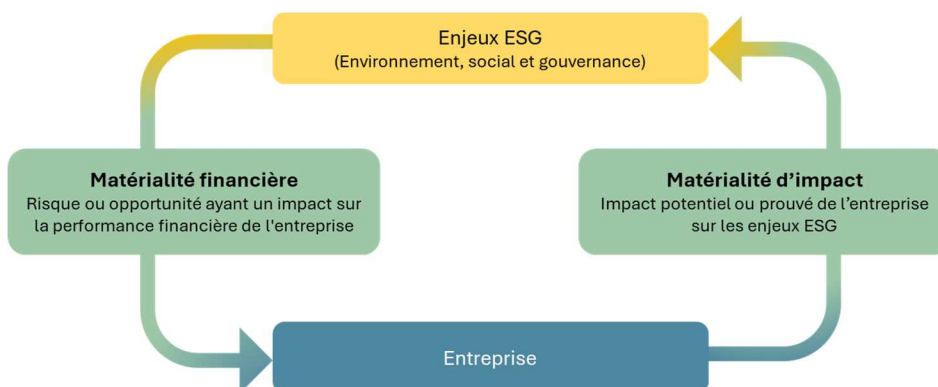
Le concept de « **matérialité** » renvoie à l'identification des informations qui influencent le plus les décisions économiques, notamment des investisseurs. La RSE s'est approprié ce concept pour **hiérarchiser les enjeux** d'environnement, social et de gouvernance d'une entreprise : l'objectif étant d'identifier les enjeux les plus prioritaires (importance et pertinence).

La CSRD impose la réalisation d'une analyse de **double matérialité**. Cela signifie que les entreprises devront analyser à la fois :

- Les enjeux environnementaux et sociétaux qui impactent la performance économique de l'entreprise (**matérialité financière**),
- Les impacts des activités de l'entreprise sur l'environnement et la société (**matérialité d'impact**).

La double matérialité est donc un outil central de la CSRD pour identifier les principales thématiques que chaque entreprise doit intégrer dans son rapport extra-financier et sélectionner les indicateurs pertinents associés à ces thématiques.

#### Schéma n°4 : Le concept de double matérialité



### 2.2.2.2. Les indicateurs ESRS sont définis par l'EFRAG

Dans une dynamique de stratégie durable à long terme, ce rapport extra-financier doit fournir des informations sur les objectifs, les risques et les opportunités (IRO) liés aux questions ESG en précisant les initiatives adoptées et les résultats attendus et/ou qui en résultent.

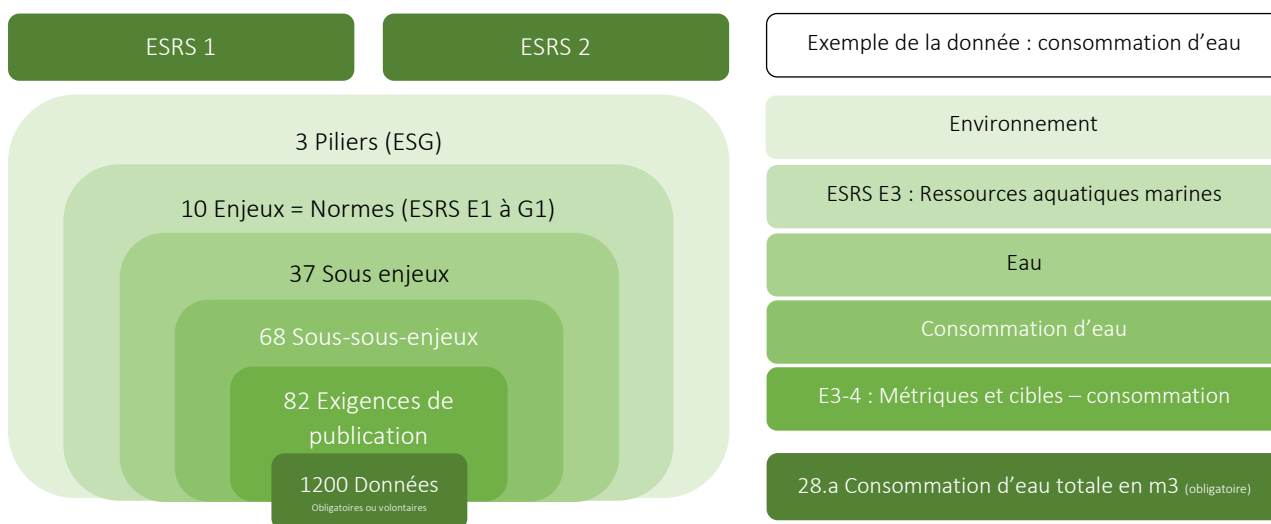
Cette "nouvelle" façon de faire pour certaines entreprises peut s'apparenter au fonctionnement d'un système qualité et de son management interne.

En pratique, la CSRD implique une transparence en lien avec :

- La stratégie de l'entreprise à savoir le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de suivi de la durabilité
- Une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur ainsi que toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles. L'entreprise doit présenter des objectifs fixés et des échéances.

L'EFRAG a défini douze normes appelées ESRS dont deux globales et dix sur les enjeux ESG. Ces normes contiennent des indicateurs, plus de 1 000 données<sup>3</sup> de publications au total. Ces indicateurs précis permettent ainsi d'homogénéiser les informations des entreprises et d'en faciliter la comparaison.

#### **Schéma n°5 : Exemple de classification de la donnée dans les ESRS : consommation d'eau en m<sup>3</sup>**



### 2.2.3. **Des flux de données qui vont s'intensifier**

La transparence imposée par la nouvelle directive a pour conséquence de structurer les processus de collecte et de traitement des données des entreprises :

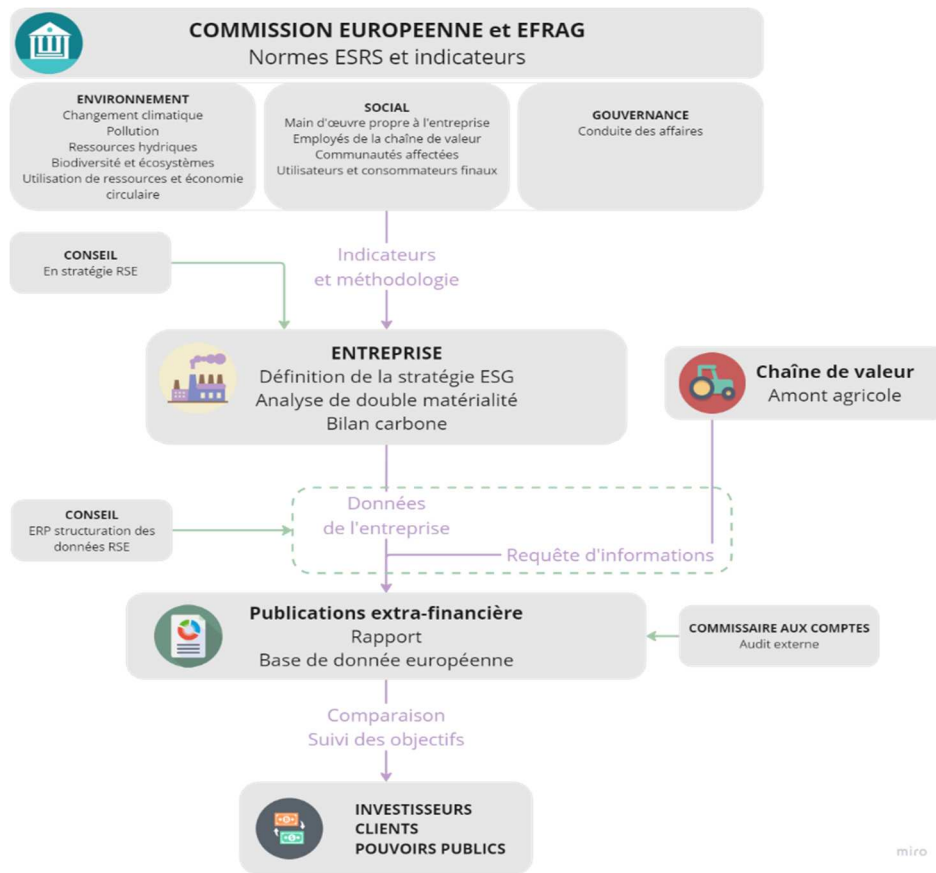
- Ces données seront auditées, de la même façon que les rapports financiers.
- L'entreprise doit reporter des informations concernant ses propres activités, mais également sur celles de sa chaîne de valeur (principe de la RSE).

<sup>3</sup> <https://efrag.sharefile.com/share/view/s1a12c193b86d406e90b1bcd7b6bb8f6f/fo37c90b-9d9b-4432-a76b-27760cfcc01b>



### 2.2.3.1. Acteurs et flux de données pour la rédaction du rapport extra-financier

Schéma n°6 : Flux d'information et de données nécessaires pour répondre aux exigences de la CSRD



- Les **entreprises** concernées doivent - sur la base des normes ESRS et en fonction de son activité et de sa stratégie en matière de durabilité - réaliser l'analyse de double matérialité de chaque critère ESG. Cette analyse lui permet ensuite d'identifier les indicateurs pertinents qui devront figurer dans le rapport extra-financier et réaliser un bilan carbone. Les entreprises doivent ensuite rédiger le rapport extra-financier, en utilisant des données de l'entreprise et de sa chaîne de valeur :
  - **Données quantitatives** : données propres à l'entreprise et données du bilan carbone (entreprise et chaîne de valeur)
  - **Données qualitatives** : données propres à l'entreprise ou données issues de sa chaîne de valeur (ses fournisseurs) via par exemple des questionnaires

Selon certains analystes, les entreprises devront ainsi à terme doubler les effectifs de leur service financier, pour structurer un service dédié au suivi et reporting extra-financier.

- Les **cabinets de conseils** en RSE peuvent accompagner les entreprises dans la réalisation de la stratégie RSE, le diagnostic de l'existant et ou les méthodes de collecte de données, et l'analyse de double matérialité.
- Des entreprises développent des **ERP** (système de gestion intégrée) pour structurer la collecte, le calcul et le reporting des indicateurs selon les normes ESRS.
- La **chaîne de valeur** est sollicitée pour répondre à des questionnaires ou transmettre des données (majoritairement qualitatives), qui seront ensuite agrégées et publiées.
- Le **Commissaire aux Comptes** (ou un organisme tiers indépendant accrédité Cofrac) réalise un audit afin de certifier le rapport extra-financier, au même titre que le rapport financier. A noter que l'audit doit être réalisé par un organisme différent du cabinet de conseil ayant accompagné l'entreprise dans la réalisation de son diagnostic.

- Le rapport extra-financier doit présenter de façon transparente l'état des lieux de l'entreprises selon les indicateurs communs ESRS<sup>4</sup>. Le rapport contient 4 dimensions de reporting :
  - **La gouvernance** : quelles sont les procédures de gouvernance pour gérer les impacts, risques et opportunités ?
  - **La stratégie** : Comment la stratégie de l'entreprise intègre les impacts, les risques et opportunités ?
  - **La gestion** : Comment évaluer et gérer les impacts, risques et opportunités ?
  - **Les objectifs** : Comment l'entreprise évalue sa performance ?
- Le rapport extra financier est publié en même temps que le rapport financier de l'entreprise, dans les six mois après la fin de l'exercice. La CSRD introduit également l'obligation de déposer dans un format électronique standardisé les informations du rapport extra-financier, permettant ainsi un accès facilité des investisseurs et parties prenantes, aux données ESG des entreprises. Ces informations seront stockées dans une base de données européenne.

### Le Reporting ESEF et XBRL

Les rapports de durabilité devront être présentés au sein d'une section unique clairement identifiée et dédiée du rapport de gestion des entreprises. Ces derniers doivent être lisible à la fois par l'humain et par un automate au format ESEF (European Single Electronic Format) qui permet un « tagging » ou balisage de l'information durable (incluant les informations fournies en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie) sur la base d'une taxonomie digitale qui reste à définir.

Le format ESEF utilise le XBRL, langage informatique standardisé spécifique pour les données d'affaires et financières. Il permet d'identifier rapidement une donnée précise et d'exploiter son information sans la retaper.

A l'heure actuelle, c'est l'outil Excel qui est principalement utilisé par les entreprises pour centraliser et remonter les données ESG. Ce dernier peut être maintenu en interne pour le reporting mais la transcription en format XBRL est obligatoire. Des plateformes et outils sont en développement pour faciliter le recours à ce nouveau langage (exemple : ACT 21 ; TRAAACE).

Un guichet unique Européen sera bientôt mis en place. L'objectif est de permettre de renforcer la transparence des marchés de capitaux de l'Union Européenne, et de pouvoir comparer facilement les états financiers avec ceux d'autres sociétés.

#### 2.2.3.2. Enjeu sur la collecte des données de la chaîne de valeur

Qu'elle concerne l'entreprise ou sa chaîne de valeur, la donnée durable est au cœur de la double matérialité.

La CSRD impose aux entreprises de fournir de la donnée en lien avec sa propre activité mais également en lien avec sa **chaîne de valeur** (clients, fournisseurs ...) dans la limite de ce qu'il est possible de faire.

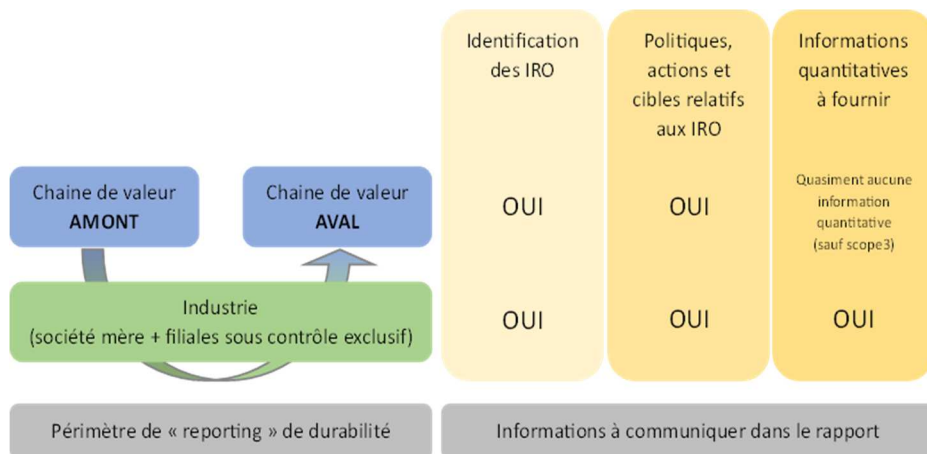
La donnée est donc une des bases du rapport de durabilité soumis à vérification dans le cadre de l'audit de conformité et se doit donc d'être compréhensible, vérifiable, pertinente, fiable et comparable dans le temps.

Un guide d'application orienté spécifiquement sur la notion de chaîne de valeur d'une entreprise a été publié en février 2024<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> European Sustainability Reporting Standards ou normes européennes d'information en matière de durabilité

<sup>5</sup> <https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FsiteAssets%2FDraft%2520EFRAG%2520IG%25202%2520VICIG%2520231222.pdf>

Schéma n°7 : Informations à communiquer dans le rapport selon le périmètre de reporting de l'entreprise

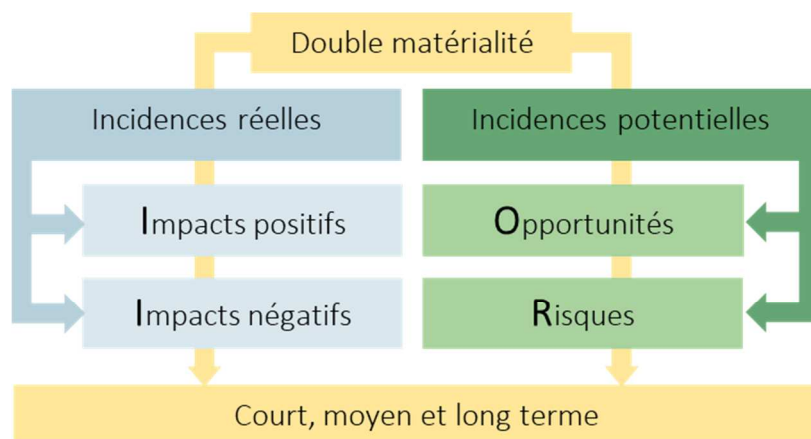


Toutes les informations de la chaîne de valeur ne pourront pas être collectées, on peut ainsi s'attendre à ce que toutes les informations quantitatives concernant l'entreprise elle-même aient un niveau de précision plus élevé que sur sa chaîne de valeur (sauf pour le scope 3 en lien avec l'ESRS 1 sur le changement climatique).

En effet, l'article 17 de la CSRD indique que « lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de recueillir des informations sur la chaîne de valeur en amont et aval [...] elle estime quelles informations doivent être publiées [...] sans que cela entraîne des coûts ou efforts excessifs. Il peut s'agir de données provenant de sources indirectes, de données relatives aux moyennes sectorielles, issues d'analyses d'échantillons, de données de marché ou autres approximations<sup>6</sup> ».

Le niveau d'implication de la chaîne de valeur dépend des résultats de l'analyse de double matérialité de l'entreprise : l'entreprise doit se concentrer sur les IRO (Impacts, risques, opportunités) de sa chaîne de valeur jugés les plus significatifs.

Schéma n°8 : Zoom sur les IROs de la double matérialité



→ IROs significatifs = publication dans le rapport

→ IROs non-significatifs = omission possible si justifiée

<sup>6</sup>Les données peuvent être issues de sources variées : rapports et études accessibles au public, indicateurs sectoriels, données provenant d'autorités locales, régionales ou nationales, articles de journaux, bases de données, etc.

- **La ou les donnée(s) source(s)**

A l'échelle d'une entreprise du secteur agricole et agroalimentaire et dans le cadre de sa déclaration extra-financière ce ne sont pas les données individuelles des exploitations agricoles – base de la chaîne de valeur amont – qui seront pertinentes mais un ensemble de données par effet groupe. Bien qu'elles soient incomplètes et parfois difficilement exploitables, un travail de recensement des données, mené récemment, démontre l'existence d'un nombre important de sources de données - publiques et privées - dont la fiabilité et la finesse varient fortement<sup>7</sup>.

Par exemple, pour les industriels sucriers, la « meilleure » solution pour collecter des informations auprès des planteurs de betteraves pourrait consister à les solliciter directement sous la forme d'enquêtes – dont les résultats devront être enfilés puis traités - ou à disposer d'un intermédiaire en charge de centraliser les données des exploitations et à les mettre à disposition selon les besoins de l'entreprise.

- **La collecte des données**

Des questionnaires sous la forme d'enquêtes de bonnes pratiques sont déjà mis en place par les industriels sucriers français à destination de leurs agriculteurs, planteurs de betteraves. Ces démarches initiées par l'industriel et encouragées récemment par la mise en place progressive d'un retour financier sous forme de prime pour le planteur, permettent un premier monitoring des pratiques et une première étape de valorisation de la donnée. Les informations demandées – axées bonnes pratiques pour le stockage du carbone et la réduction des émissions de GES - sont majoritairement qualitatives et pourraient suffire à répondre aux besoins actuels de la réglementation en matière de déclaration durable pour l'entreprise mais ne conviendront plus si cette réglementation vient à se renforcer.

- **Des méthodes non harmonisées**

Plusieurs cadres méthodologiques existent pour mesurer la durabilité des exploitations, par exemple la méthode IDEA ou observatoire à l'échelle des filières<sup>8</sup>. Certains ont fait l'objet d'une étude et mobilisent des indicateurs qui permettent ou qui permettront de suivre et d'évaluer la dynamique des exploitations agricoles en matière de durabilité environnementale. Le nombre d'indicateurs diffère d'une méthode à une autre mais dépend avant tout des périmètres d'étude géographiques et temporels retenus. Une harmonisation et une interopérabilité seraient les bienvenues pour disposer d'une base fiable, complète et pérenne qui pourtant n'existe pas encore.

**La CSRD se traduit par de nouvelles obligations pour les entreprises. Dans le secteur agricole et agroalimentaire, les entreprises de première transformation, les coopératives, les industries agroalimentaires et les banques sont concernées.**

Bien que la CSRD n'impose pas d'objectifs chiffrés, ni d'obligation de résultats, les entreprises auront une obligation de transparence en publiant leurs propres objectifs, leur trajectoire et leurs indicateurs en termes de durabilité.

Les rapports extra-financiers seront audités, améliorant encore la transparence et la comparabilité des informations. Les entreprises vont donc :

<sup>7</sup><https://www.artb-france.com/nos-analyses/environnement-durabilite/581-la-donnee-environnementale-durable.html>

<sup>8</sup><https://www.artb-france.com/nos-analyses/environnement-durabilite/571-durabilite-environnementale-des-exploitations-agricoles-et-des-cultures-betteravieres-et-cannieres.html>

#### Exemple de méthodes pour mesurer la durabilité des exploitations

**Observatoire ARTB** : Au cours des travaux menés en 2022 et sur la base des échanges qui ont eu lieu avec les membres du comité scientifique de ce projet, l'ARTB a défini un total de 13 indicateurs qui devraient faciliter l'évaluation quantitative du niveau de durabilité environnementale des cultures betteravières (cannières dans un second temps).

**IDEA** : Développée depuis 1999 et appliquée à l'échelle française, la méthode des Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles (IDEA) est un outil d'évaluation de la durabilité de l'ensemble des grands systèmes de production. Actuellement dans sa version V4, elle est accessible à tous et traite des trois dimensions - agroécologique, socio-territoriales et économique - de la durabilité.

- D'une part chercher à suivre leur trajectoire d'amélioration des indicateurs de durabilité en mettant en place ou en finançant des mesures leur permettant d'atteindre leurs propres objectifs.
- D'autre part chercher à collecter un maximum d'information sur ses activités et sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Notamment les exploitations agricoles dans le cas du secteur agri-agro.

Les entreprises pourront se baser sur des référentiels ou des bases de données communes pour justifier de leurs indicateurs de durabilité. Elles pourront également mettre en place une collecte d'information des pratiques de leur chaîne de valeur, via des questionnaires.

### 3. En perspective : quels impacts sur l'amont agricole ?

En pratique, la CSRD devrait inciter à plus de durabilité en boostant la demande de produits verts via l'obligation de transparence des entreprises. Les entreprises et les banques pourront développer une stratégie concurrentielle et fiabilisée sur la durabilité. En revanche, l'ensemble de ce processus repose sur la demande en produits durables des consommateurs et investisseurs finaux car la réglementation n'impose pas d'objectifs en matière de résultat.

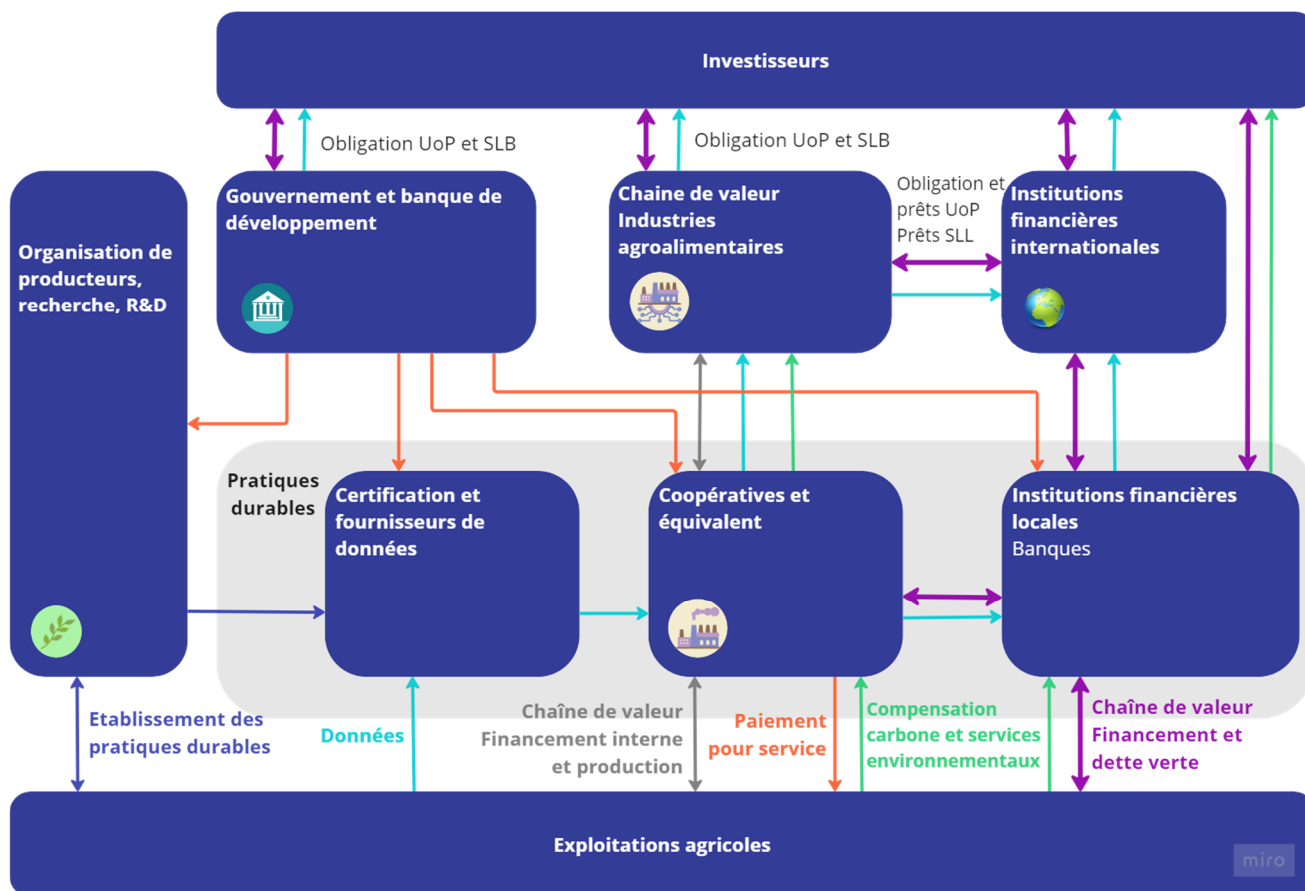
Les entreprises agricoles sont fortement concernées par les enjeux de durabilité car elles concentrent un potentiel important de réduction des émissions de GES et d'amélioration des indicateurs environnementaux (pollution, eau, biodiversité, ...). De plus, les exploitations agricoles et betteravières font parties d'une ou plusieurs chaînes de valeurs. Les entreprises de l'aval leur demanderont de fournir des données ESG.

Le besoin de plus de durabilité des entreprises et des banques aura un impact sur l'ensemble de la chaîne de valeur (l'ensemble des impacts financiers sont représentés dans le schéma ci-dessous). Les effets sur les exploitations agricoles concerneront :

- Les modalités de financement des exploitations et de leurs groupes coopératifs : les projets de financement ayant un impact positif sur la durabilité seront favorisés avec l'émergence « d'instruments financiers verts »
- La mise en place de pratiques agricoles, via des projets internes pilotés par l'aval industriel, permettant d'améliorer la performance extra-financière de sa chaîne de valeur (acheteurs et investisseurs).
- La transmission de données de plus en plus précises sur les exploitations et les pratiques agricoles pour le reporting extra-financier de ses acheteurs et investisseurs.

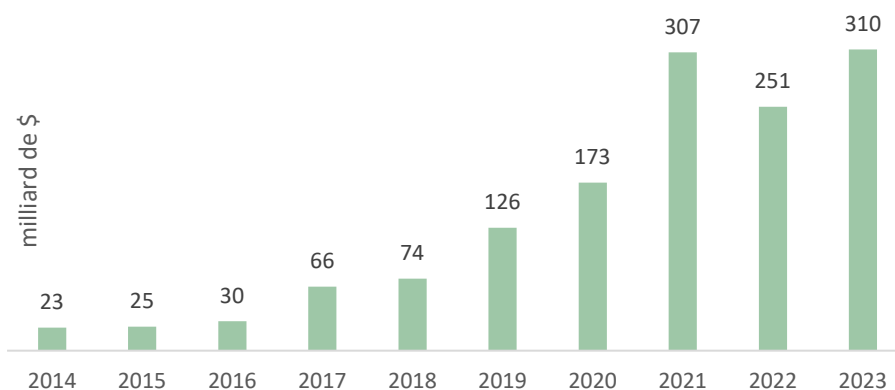
Pour les exploitations agricoles, ces effets représentent des opportunités de valorisation des pratiques et des données.

Schéma n°9 : Transition in action, Agri-food, 21 mai 2024, d'après Climate Bonds Initiative<sup>9</sup>.



### 3.1. L'émergence d'instruments financiers « verts »

En 2023, la plateforme Climate Bonds Initiative a enregistré 310 milliards de dollars liés à des instruments financiers durables (obligations et prêts). C'est dix fois le montant enregistré en 2016.



Graphique n°1 : Obligation vertes enregistrées par Climate Bonds Initiative en Europe en milliard de dollars<sup>10</sup>

Il existe plusieurs types d'instruments financiers verts, notamment :

- Les Obligations et Prêts à utilisation des fonds, appelés **UoP Bonds and Loans** (Use of Proceeds Bonds and Loans). Ces instruments financiers sont émis spécifiquement pour financer des projets précis,

<sup>9</sup> <https://www.climatebonds.net/files/reports/agri-food-transition-in-action-160524.pdf>

<sup>10</sup> <https://www.climatebonds.net/market/data/>

**généralement avec un impact environnemental ou social positif.** Les fonds levés doivent être utilisés exclusivement pour les activités spécifiées dans les documents de l'émission. Par exemple, les Obligations Vertes (Green Bonds en anglais) dont les fonds sont utilisés pour financer des projets verts tels que les énergies renouvelables.

- Les Obligations et Prêts liés à des enjeux de durabilité, appelés **SLB** (Sustainability-Linked Bonds) et **SLL** (Sustainability-Linked Loans). Contrairement aux UoP Bonds, les fonds des SLB peuvent être **utilisés pour des besoins généraux de l'entreprise, sans restriction sur leur utilisation spécifique. Cependant, les conditions financières de ces obligations sont liées aux performances de durabilité de l'entreprise.** Concrètement, cela signifie par exemple que le taux d'intérêt peut varier en fonction de l'atteinte ou non des objectifs de durabilité prédéfinis (tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation de l'efficacité énergétique, ou l'amélioration des normes sociale).

L'émergence de ce type d'instruments financiers, qui pourront être mobilisés par les industriels et les entreprises de l'aval, entraîneront des répercussions sur l'amont agricole qui sera sollicité pour mettre en place des pratiques durables ou développer des projets concernant les énergies renouvelables ou la gestion de l'eau.

En outre, les banques - également soumises à la CSRD - seront attentives aux mesures de durabilités mises en place dans les exploitations pour financer les investissements. Le financement de projets « verts » pourront être valorisés par exemple par des taux d'intérêt plus faibles (prime verte). A noter toutefois que les banques sont attentives en premier lieu à la rentabilité du projet : le risque de crédit reste le principal déterminant du taux. Ainsi, les projets d'adaptation au changement climatique tels que la diversification des activités avec par exemple la production d'énergie (méthanisation, agrivoltaïsme) qui permettent de réduire l'exposition aux risques et d'améliorer la rentabilité de l'exploitation pourraient être privilégiés par les banques, par rapport à des projets qui augmentent l'exposition aux risque (par exemple diminution des intrants).

#### Exemple : SLL – Crédit Syndiqué de la coopérative EUREDEN en 2020

En 2020, le groupe coopératif EUREDEN (né de la fusion entre Triskalia et Daucy) a signé un crédit syndiqué auprès d'un pool de banques. Ce financement de 547 millions d'euros à échéance 5 ans intègre des critères sociaux et environnementaux (Sustainability-Linked Loan) lié à l'atteinte de trois objectifs concernant :

- La santé et la sécurité des collaborateurs,
- Le développement de solutions alternatives aux produits phytosanitaires,
- Le développement d'énergies renouvelables

Ces engagements sont contrôlés chaque année par un organisme indépendant.

La souscription d'un prêt lié à des engagement de durabilité a l'avantage d'améliorer les conditions du prêt (taux d'intérêt pouvant être réduit, la différence pouvant être appelé « prime verte ») et de renforcer l'image de l'entreprise. Pour cela, l'entreprise doit mettre en place des mécanismes de suivi et de reporting des progrès vers les objectifs de durabilité fixés dans les conditions du prêt. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'entreprise peut faire face à des pénalités financières.) est un outil d'évaluation de la durabilité de l'ensemble des grands systèmes de production. Actuellement dans sa version V4, elle est accessible à tous et traite des trois dimensions - agroécologique, socio-territoriales et économique - de la durabilité.

### 3.2. Paiement pour services durables et projets internes

Le deuxième impact pour les exploitations de la CSRD et du renforcement des exigences en matière de finance durable, concerne la valorisation des services durables et des projets internes aux entreprises. Les principaux exemples pouvant être cités concernent :

- La génération et la vente de **crédits carbone**, sur le marché volontaire ou par l'intermédiaire **de primes filières**. Les entreprises rémunèrent les gains en termes d'émissions par une prime aux exploitations qui mettent en place des pratiques tels que la mise en place de couverts végétaux ou substituent les engrais minéraux par des engrais organiques.

- La valorisation liée à la mise en place de filière certifiées, **Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou **biologique**. A noter que les pratiques des cahiers des charges HVE ou bio sont aussi valorisées par les pouvoirs publics, via l'accès aux éco-régimes de la PAC.

#### Exemple : Deux actions valorisées par la Raffinerie Tirlmontoise

Le groupe sucrier Belge, Raffinerie Tirlmontoise, propose une valorisation de deux actions pour l'amélioration de la biodiversité et la limitation de l'utilisation d'azote minéral.

La première action concerne la mise en place de bandes fleuries, sur au maximum 1% de la surface betteravière (emplacement de silo de l'année précédente ou le long d'une route). Cette action est rémunérée à hauteur de 35 cts/m<sup>2</sup>. Par exemple sur 10ha de betteraves, l'exploitant peut installer 10 ares de betteraves (1000 m<sup>2</sup>), rémunéré à 350 € par la raffinerie Tirlmontoise. Cette année, entre 300 et 400 betteraviers l'auraient mise en place, soit environ 10% des betteraviers rattachés au groupe.

La seconde action permet de valoriser la réduction d'utilisation d'azote minéral. Une analyse du profil azoté est réalisée par tranche de 2 ha de betteraves en trois couches (30, 60 et 90) pour un coût, en moyenne, de 20€ par tranche. Le laboratoire réalise un conseil en fumure. L'objectif est d'atteindre moins de 80% de la dose minérale conseillée. La réduction de 20% d'azote minéral est valorisée avec un seuil minimum de 0,50 €/t de betteraves. Cette mesure concerne cette année environ un tiers des betteraviers.

### 3.3. Valorisation des données agricoles

Les seules données quantitatives obligatoires requises dans le cadre de la CSRD en lien avec la chaîne de valeur concernent les données liées au bilan carbone. Les autres informations peuvent être de type qualitatives (par exemple la description d'un projet durable mis en place dans certaines exploitations).

Les données des exploitations sur le carbone et sur les pratiques agronomiques ont donc une valeur car elles pourront permettre aux entreprises de renforcer et prouver leur performance de durabilité. Le coût de la collecte et de l'analyse de ces données est supporté par l'entreprise :

- Achat ou la valorisation des données auprès des exploitations agricoles (temps de l'agriculteur consacré à transmettre ces données via un questionnaire).
- Temps et outils dédiés à la collecte et l'analyse de données au sein de l'entreprise ou de la coopérative.

#### Exemple : paiement forfaitaire par la raffinerie Tirlmontoise en Belgique

La raffinerie Tirlmontoise propose deux options de paiement forfaitaire à l'exploitation pour la déclaration de données sur les pratiques agricoles de l'exploitation :

- La première option, appelée « Green Card », rémunère à hauteur de 50€/exploitation un formulaire de 10 questions, permettant de profiler l'exploitation en matière agroécologique (couverts, labours, ...). Cette collecte est réalisée en partenariat avec une coopérative et un industriel du légume surgelé.
- La seconde option, plus détaillée, rémunère à hauteur de 250 € par exploitation la collecte des fiches de culture de 2023 à juin 2024 (y compris l'interculture), d'une seule parcelle de betterave de l'exploitation représentative des pratiques. Les données collectées seront compilées et analysées. L'exploitation peut ainsi obtenir jusqu'à 300 euros uniquement en valorisant ses données.



## 4. Conclusion

Le renforcement réglementaire autour de la finance durable prolonge le tournant progressif emprunté actuellement par les entreprises Européennes pour des pratiques industrielles toujours plus vertueuses.

Les évolutions imposées et les outils mis à disposition pour y parvenir sont une opportunité de transparence. La finance durable doit être vue dans son ensemble comme un outil stratégique qui permettra aux entreprises 1/ de faciliter la gestion de leur pôle extra-financier 2/ de structurer la multitude de référentiels déjà utilisés pour suivre les indicateurs actuels 3/ de se démarquer des autres entreprises afin de pouvoir bénéficier d'"avantages" financiers et concurrentiels auprès des investisseurs via le développement de projets ayant pour objectif l'amélioration de leur empreinte environnementale.

Du côté CSRD, la collecte de l'information durable, rendu nécessaire, doit permettre à l'entreprise - grâce au principe de double matérialité - d'appréhender les impacts, risques et opportunités vis-à-vis des enjeux environnementaux et sociaux. Dans sa version actuelle, la CSRD impose que les données quantitatives requises associées à la chaîne de valeur ne concernent que le bilan gaz à effet de serre. Les données collectées sont donc globalement plutôt qualitatives, ce qui limite, à date, la collecte de données très massifiées et très précises de toutes les exploitations. Une fois que les métriques des autres normes seront définies, il n'est pas exclu qu'un renforcement du besoin en données durables soit réglementairement appliqué à court ou moyen termes.

Les entreprises et plus précisément les industriels agro-alimentaires seront donc, dans un souci de monitoring de leurs chaînes de valeur, contraints de solliciter l'amont agricole sur un plus grand nombre de données liées aux pratiques culturales des exploitations. Rappelons de plus que des normes sectorielles sont attendues et viendront, elles aussi, enclencher un cran supplémentaire dans la traçabilité durable.

Bien que des initiatives, tels que les crédits carbone et les paiements forfaitaires soient en place pour valoriser à la fois la fourniture de données durables et les efforts des agriculteurs pour améliorer leurs pratiques, la valorisation de la donnée constitue un enjeu pour l'ensemble des maillons amont et aval de la chaîne industrielle.